

# Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

(février 2021)

L'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 <sup>(1)</sup> a modifié l'article L.262 du Livre des procédures fiscales à partir du 1er janvier 2019. A compter de cette date, l'avis à tiers détenteur est devenue la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

La procédure jusqu'alors réservée aux comptables du Trésor a été étendue à tous les comptables publics, et notamment aux agents comptables des EPLE. Par ailleurs, le décret d'application n° 2018-967 du 8 novembre 2018 a supprimé les seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs. A noter enfin que le décret d'application n° 2018-967 du 8 novembre a supprimé les seuils d'engagement des oppositions à tiers détenteur à compter du 1er janvier 2019.

La SATD constitue un outil de recouvrement forcé exorbitant du droit commun. Elle remplace la saisie de créance simplifiée. Elle permet de saisir entre les mains d'un tiers (établissement bancaire, employeur...), les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur. La notification de la saisie au tiers détenteur emporte effet d'attribution immédiate des sommes détenues et l'obligation de les reverser à l'agent comptable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acte de poursuite. La SATD est un outil simple, peu coûteux et efficace de recouvrement forcé des créances et constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice.

Nota : cet article n'a pas vocation à se substituer à la lecture approfondie du guide du ministère et de ses annexes, complétée par celle de la note de service du 27 février 2019 de la DGFIP qui apporte des précisions dans certains domaines de la procédure <sup>(6)</sup>.

## I - Les textes.

L'article L.262 du livre des procédures fiscales <sup>(2)</sup> dispose que les créances recouvrées par les comptables publics peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur. Applicable aux comptables de l'Education nationale depuis janvier 2019, ce n'est cependant que par une circulaire du 6 octobre 2020 <sup>(3)</sup> parue au bulletin officiel n° 41 du 29 octobre 2020 que des précisions ont été apportées sur les modalités d'application pour les EPLE. Cette circulaire était accompagnée d'un guide de mise en œuvre <sup>(4)</sup> et de modèles d'actes <sup>(5)</sup>.

## II - La mise en œuvre.

La circulaire EN et son guide insistent fortement sur les précautions à prendre pour la mise en œuvre de cette procédure de recouvrement forcé compte tenu des conséquences qu'elle pourrait entraîner pour le débiteur, et des risques de contentieux si elle n'est pas maîtrisée par le comptable. Ils rappellent également le rôle majeur de l'ordonnateur dans le déclenchement de la procédure contentieuse.

A noter qu'aucun seuil de créance n'est prévu dans les textes législatifs ou réglementaires pour engager cette procédure. Il appartient donc à l'agent comptable et à l'ordonnateur de déterminer si, au regard des enjeux et des effets de la SATD sur la situation du redevable, cette procédure vaut la peine d'être mise en œuvre.

La mise en œuvre de la SATD suit un parcours qui dans sa phase préparatoire n'est pas différente de celle d'un recouvrement « classique ».

## II.1 – La procédure de relance progressive.

L'article L.262 du livre des procédures fiscales ne pose pas de conditions préalables à l'exercice d'une SATD. Néanmoins, afin de préserver les intérêts des débiteurs et de l'EPLÉ, il est conseillé aux agents comptables de respecter un certain timing dans la mise en œuvre. Il est également souhaitable de tenir compte de la situation du débiteur pour engager la phase contentieuse, et d'envisager le cas échéant d'autres dispositifs (remise gracieuse, ANV, aide du fonds social...).

Comme pour le recouvrement « classique » des créances de l'établissement, et conformément à l'article 192 du décret du 7 novembre 2012, la SATD doit être précédée d'une phase de recouvrement amiable. Il n'y a pas de définition du contenu de cette phase qui est souvent gérée matériellement par le gestionnaire dans ses débuts (envoi du premier avis et courriers de rappel notamment) ; mais il appartient à l'agent comptable d'en définir les modalités et de veiller à son application.

Le guide paru au BOEN du 6 octobre préconise le déroulement suivant pour cette phase amiable :

- Transmission au débiteur d'un avis des sommes à payer affichant une date limite de paiement. Le plus souvent c'est l'avis aux familles issu du logiciel de traitement des droits constatés ou une « facture », un mémoire, pour d'autres types de créances.

- En l'absence de paiement dans le délai accordé, envoi d'une lettre de relance (lettre de rappel). Le nombre de relances est laissé à l'appréciation du comptable de l'EPLÉ ; il peut varier en fonction du débiteur, de la nature de la créance et de son montant.

- Si le paiement n'est toujours pas effectué le comptable adresse au débiteur une mise en demeure de payer (parfois appelée « dernier avis avant poursuite ») qui doit respecter des conditions de forme strictes. Il est préférable que cette mise en demeure soit faite par lettre recommandée avec AR et qu'elle informe de la possibilité de la mise en œuvre d'une SATD. Afin d'éviter tout risque de contentieux il faut également veiller que le titre exécutoire qui fonde la créance, et qui a été transmis au débiteur, comporte l'ensemble des mentions obligatoires ou nécessaires (voir annexe 1).

- Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement dans le délai de 30 jours suivant sa notification au débiteur, le comptable public compétent peut avec l'autorisation de l'ordonnateur engager des poursuites pouvant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable, et notamment mettre en œuvre une SATD.

A noter que cette procédure de relance progressive n'est pas spécifique à la SATD mais peut être utilisée pour d'autres types de recouvrement (recours aux huissiers notamment) et qu'il s'agit d'une préconisation.

## II.2 – L'autorisation de l'ordonnateur.

Pour engager les poursuites et mettre en œuvre la SATD, le comptable doit obtenir au préalable l'autorisation de l'ordonnateur.

L'article R.421-68 du Code de l'éducation indique que l'agent comptable procède aux mesures d'exécution forcée dans les conditions prévues à l'article R. 1617-24 du Code général des collectivités territoriales : « *L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* ».

L'ordonnateur peut donc dispenser le comptable de solliciter l'autorisation de poursuivre à chaque fois. En effet, afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 a étendu la faculté pour l'ordonnateur de donner à son

comptable une autorisation permanente ou temporaire, générale ou partielle, à tous les actes de poursuite (et donc à la SATD). L'ordonnateur est libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- il peut donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission pour avis par le comptable ;
- il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet. Il peut choisir une autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie, etc.... S'il le souhaite il a donc le choix de se réserver la décision pour le lancement d'une SATD tout en laissant le comptable libre d'engager d'autres procédures, notamment par voie d'huissier. Au regard de la demande de visa de l'acte de poursuite qui lui est présentée, l'ordonnateur peut adopter une des attitudes suivantes :
- autorisation de poursuites sans réserve, donnant ainsi le feu vert au comptable pour lancer la procédure contentieuse,
- autorisation de poursuites avec réserves, que le comptable devra lever avant d'entamer des poursuites. Ces réserves peuvent porter sur la procédure proposée par le comptable (SATD plutôt que recours à l'huissier par exemple),
- garder le silence ; auquel cas, si cette situation se prolonge au-delà d'un mois, l'absence de réponse étant assimilée à un refus d'autorisation. Le comptable sera fondé à présenter en non-valeurs les créances pour le recouvrement desquelles il ne peut pas exercer de poursuites. Toutefois, le recours à cette procédure ne doit pas revêtir un caractère systématique, le comptable devant prendre le soin d'appeler l'attention de l'ordonnateur sur la situation et les conséquences de son silence,
- refuser son autorisation en ce qui concerne l'ensemble ou certains seulement des redevables, et pour des motifs dont il est seul juge. Dans cette hypothèse, le refus est exprimé par écrit et décharge le comptable de toute responsabilité ; ce dernier présentera en non-valeurs les créances concernées,
- différer simplement l'exécution des poursuites, également par un ordre écrit qui décharge la responsabilité du comptable.

### **III - Les créances recouvrables par SATD.**

#### **III.1 – Les créances admises à la SATD.**

En application de l'article 123 de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 et de l'article 28 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les créances qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L.252-A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L.262 du même livre.

En conséquence, toute créance d'un EPLE, dès lors qu'elle a été rendue exécutoire, peut être recouvrée par voie de SATD.

#### **III.2 – Les créances exclues de la procédure de SATD.**

Les créances éventuelles ou hypothétiques sont exclues de la procédure. Sont également insaisissables diverses ressources et prestations listées dans l'annexe 1 du guide. Concernant les bourses nationales on relève cette précision dans le tableau : « *Saisissables pour partie. Les bourses nationales sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'apparaît saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension (cf. article R521-33 du Code de l'éducation)* ».

A noter que si les prestations familiales sont par principe incessibles et insaisissables, certaines prestations (l'allocation de base, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de

soutien familial) peuvent toutefois être saisies pour le paiement des dettes alimentaires ; et donc faire l'objet d'une SATD. Concernant nos créances issues du SRH, la Cour de cassation a, dans plusieurs décisions des années 1980, jugé que les frais de cantines constituaient une dette alimentaire, et que l'absence de règlement par les parents pouvaient donner lieu à saisie-arrêt sur ces prestations dans le respect d'un barème de recouvrement fixé par la réglementation. On pourra pour plus de précisions sur le sujet consulter la réponse publiée au JO du Sénat du 29/08/2019 du ministère des solidarités à la question n°08827 d'un sénateur (7).

Conformément à l'article L.2311-1 du code général de la Propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques sont insaisissables. Aucune SATD ne peut donc être diligentée contre les personnes morales de droit public (l'Etat et ses EPN, les GIP et API, les collectivités publiques et leurs établissements publics, les établissements publics locaux d'enseignement...), sauf dans les cas prévus explicitement par la loi. Mais ces établissements peuvent faire l'objet d'une SATD pour des sommes revenant à un tiers.

## **IV – La procédure de la SATD.**

### IV.1 – La forme de la SATD.

La SATD ne répond à aucun formalisme particulier mais doit comporter certaines mentions pour être valide, à savoir :

- le fondement légal : c'est-à-dire la référence à l'article L.262 du livre des procédures fiscales,
- la date de la SATD,
- les nom, prénom et qualité de l'auteur de la SATD et la mention de l'EPL pour lequel il exécute la SATD (préciser également ses coordonnées de contact),
- l'identité et les coordonnées du débiteur saisi ainsi que du tiers saisi,
- le montant de la créance pour laquelle la SATD est pratiquée,
- la nature de la (des) créance(s) uniquement dans la notification faite au débiteur.

Le plus simple étant bien entendu d'utiliser les modèles fournis et de les compléter.

### IV.2 – La notification au débiteur.

L'article L.262 du livre des procédures fiscales précise que l'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur. Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de notifier simultanément la SATD au débiteur et au tiers.

La notification au débiteur peut être effectuée par lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception en fonction des enjeux, du contexte ou de la sensibilité du dossier. La notification au débiteur fait courir le délai de contestation à compter de sa date de réception, d'où l'utilité de l'AR dans des dossiers « délicats ». A noter que cette notification doit comporter, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

En outre, la notification au débiteur permet de repousser la date de prescription du titre de créance.

### IV.3 – La notification au tiers saisissable.

La SATD peut être notifiée auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du redevable, qui a une dette envers lui ou qui lui verse une rémunération.

Les tiers saisissables sont :

- les établissements bancaires,

- les tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable, comme les représentants légaux des incapables mineurs ou majeurs (administrateurs légaux comme les parents, tuteurs, curateurs...),
- les établissements dans lesquels le débiteur détient une assurance vie,
- les employeurs,
- les tiers détenant des fonds pour le compte du débiteur (notaires, séquestres, la CARPA des avocats, la CAF, l'assurance maladie, ...), les administrateurs judiciaires ou les commissaires à l'exécution du plan,
- les tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable (clients, employeurs, locataires...),
- les comptables publics en application des articles R.143-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution (8). L'acte de saisie doit être signifié au comptable public assignataire de la dépense et désigner, à peine de nullité, la créance saisie,
- les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Conformément au principe de territorialité, la SATD ne peut pas être mise en oeuvre sur le territoire d'un état étranger, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie.

Pour donner une date certaine à la SATD il est conseillé de la notifier par lettre recommandée avec AR.

Les SATD adressées aux établissements de crédit détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables doivent normalement être notifiées par voie électronique ; mais des difficultés de mise en oeuvre de cette dématérialisation font que la voie postale est toujours possible.

Les annexes du guide (5) paru au BOEN n°41 du 29 octobre 2020 donnent trois modèles de SATD pour tiers saisissable :

- Annexe n° 2 : modèle de SATD employeurs et tiers divers,
- Annexe n° 3 : modèle de SATD sur compte bancaire,
- Annexe n° 4 : modèle de SATD sur contrat d'assurance rachetable.

#### IV.4 – Les obligations du tiers détenteur.

Le tiers détenteur doit accuser réception de la SATD qui lui a été adressée.

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement à l'agent comptable l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L.262 du livre des procédures fiscales.

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, s'abstient de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, avec la saisine du juge de l'exécution par l'ordonnateur de l'EPL, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts. Il est donc possible de mettre en cause, devant le juge de l'exécution (JEX), un tiers détenteur défaillant qui n'a pas répondu au comptable public ayant diligenté une SATD.

Si 15 jours après l'envoi de la SATD le tiers détenteur n'a toujours pas accusé réception, il est conseillé de lui adresser une lettre de relance avec avis de réception, sur le modèle disponible en annexe n° 5 du guide.

En outre, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la SATD, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les 30 jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier. À défaut, le juge de l'exécution sera saisi par l'ordonnateur de l'EPL.

La note de service de la DGFIP (6) détaille dans son paragraphe 6.3 la mise en oeuvre de la responsabilité du tiers détenteur défaillant.

#### IV.5 - La suspension de la SATD par l'ordonnateur.

L'article R.421-68 du code de l'éducation dispose que les mesures d'exécution forcée dont la SATD fait partie peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

#### IV.6 – Mainlevée de la SATD.

Lorsque postérieurement à la notification de la SATD le débiteur s'est acquitté de sa dette, ou que des délais de paiement ont été accordés, l'agent comptable doit ordonner la mainlevée de la saisie. La mainlevée n'est encadrée par aucun formalisme particulier. Elle doit cependant être adressée au tiers détenteur et au débiteur.

Il est à noter que :

- la mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits. Par conséquent d'autres poursuites pourront être exercées si les sommes restent dues ;
- la mainlevée n'a d'effet que pour l'avenir et ne remet pas en cause les effets passés de l'acte. Il doit également être procédé à la mainlevée de la SATD lorsqu'elle a été engagée à tort par l'agent comptable (poursuites suspendues, conditions préalables non respectées...) ou lorsque la SATD apparaît viciée en la forme. Dans ce cas, l'acte doit être annulé et n'est censé n'avoir jamais existé.

La mainlevée peut être totale ou partielle. Les annexes 6 et 7 du guide fournissent des modèles d'imprimés.

#### IV- 7 – La recherche d'informations sur les tiers saisissables.

La SATD nécessite d'identifier les tiers susceptibles de faire l'objet de cette procédure. Pour la plupart des créances d'un EPLE les tiers peuvent être connus grâce aux renseignements portés dans le dossier administratif de l'élève (RIB notamment pour connaître l'organisme bancaire à saisir).

Mais une des avancées majeures de la SATD dans le recouvrement des créances problématiques tient au fait que les agents comptables d'EPLE peuvent désormais demander la levée du secret professionnel aux agents de la DGFIP dans le cadre des opérations de recouvrement d'un titre exécutoire (article L.1617-5 du CGCT).

Le guide du ministère distingue deux hypothèses :

« - la demande d'information porte sur des données générales (employeur, adresse, etc.) : le formulaire présenté en annexe 8 de la présente note sera adressé à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du dernier lieu de résidence connu du redevable. Lorsqu'aucune adresse n'est connue, c'est à la DR/DDFiP du lieu de l'établissement qu'il convient de s'adresser ;

- lorsque la demande vise à connaître les comptes bancaires ou l'existence de contrats d'assurance-vie, la demande sera adressée à un établissement de la DGFIP situé à Nemours via le formulaire présenté en annexe n°9 de la présente note ».

Voilà qui devrait grandement faciliter le travail des comptables pour le suivi de certains dossiers délicats.

Nota : il semble que certaines DDFIP refusent aux EPLE les dispositions de l'article L.1617.5 du CGCT ; alors que la circulaire a été établie en liaison avec la DGFIP. Les EPLE peuvent donc bien se prévaloir de cet article.

#### **V – Les effets de la SATD.**

L'article L.262 du livre des procédures fiscales prévoit que « la SATD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L.211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L.162-1 et L.162-2 du même code sont applicables ».



L'effet d'attribution immédiate s'applique :

- aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la SATD ;
- aux créances conditionnelles ou à terme que le débiteur possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

L'effet attributif de la SATD opère un transfert immédiat de propriété dans le patrimoine de l'EPLÉ saisissant dès sa réception par le tiers détenteur saisi, sans besoin d'une notification préalable au débiteur.

Le guide ministériel indique clairement qu'il est souhaitable « *de privilégier, le cas échéant et autant que possible, la SATD sur pension ou rémunération. En outre, lorsque la SATD concerne un compte bancaire, il convient de veiller à toujours cantonner les effets de la SATD au seul montant des sommes saisies dès lors que celles-ci sont inférieures au seuil fixé par décret ou à exiger une garantie irrévocable lorsque cela est possible* ». Le guide détaille la SATD sur rémunérations et pensions à son paragraphes 6.1, et la SATD sur compte de dépôt au paragraphe 6.2. Les effets des différentes SATD sont également décrits au paragraphe 5.2 de la note DGFIP. Il convient donc de s'y référer pour les détails des procédures engagées par l'EPLÉ.

## **VI – La contestation de la SATD.**

La SATD peut être contestée aussi bien par le débiteur (contestation du bien-fondé de la créance ou du recouvrement) que par le tiers saisi (contestation du recouvrement).

### VI.1 - La contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur.

Le débiteur peut contester le bien-fondé de la créance (assiette et validité) auprès de l'ordonnateur de l'EPLÉ, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'ampliation du titre de recettes ou de l'avis des sommes à payer. La décision de l'ordonnateur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois.

### VI.2 - La contestation du recouvrement.

Les contestations relatives au recouvrement des sommes dont la perception incombe aux comptables publics sont encadrées par l'article L.281 du livre des procédures fiscales. Elles peuvent être formulées dans le délai de deux mois à partir de la notification, par le redevable lui-même ou par la personne tenue solidairement ou conjointement.

Les contestations doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de tous les éléments justificatifs. En application de l'article R.\*281-1 du livre des procédures fiscales, c'est l'autorité académique qui sera compétente. Elle devra se prononcer dans le délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont elle doit accuser réception. La décision prise par l'autorité académique peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant le juge compétent selon l'objet de la contestation, dans le délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet.

La contestation n'interrompt pas la procédure, c'est-à-dire l'envoi de nouvelles SATD. De ce fait, les sommes saisies par les tiers débiteurs doivent obligatoirement être reversées, sous peine de ne pas respecter l'obligation mentionné ci-dessus au paragraphe « *IV.4 – Les obligations du tiers détenteur* ».

La saisie administrative à tiers détenteur est une procédure qui devrait grandement faciliter la vie des comptables de l'Education nationale en évitant le recours aux huissiers parfois peu pressés et des frais en cas d'échec du recouvrement par leur intermédiaire. La SATD

demande certes de la rigueur et le respect d'un formalisme juridique mais les modèles d'états mis à disposition devraient permettre de sécuriser la procédure. Et pour faciliter encore la tâche, on signalera l'existence sur le site d'ESPAC'EPLE <sup>(9)</sup> du logiciel « EssatédéSCO » qui se propose d'automatiser la procédure de la SATD.

- (1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036298548/>
- (2) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036365789/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036365789/)
- (3) <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo41/MENF2023860C.htm>
- (4) [https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/75/4/req860\\_guide\\_1341754.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/75/4/req860_guide_1341754.pdf)
- (5) [https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/05/0/req860\\_annexes\\_1342050.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/05/0/req860_annexes_1342050.pdf)
- (6) <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44434>
- (7) <http://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190208827.html>
- (8) <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025938410/2012-06-01/>
- (9) <https://espaceple.org/spip.php?article636>

#### **ANNEXE 1 : mentions à faire figurer sur l'état exécutoire :**

L'article R421-66 du code de l'Education dispose que « les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions » et un ordre de recette émis en dehors de ces principes fondamentaux serait dénué de tout fondement juridique.

Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur doivent comporter les bases de la liquidation de manière à permettre au comptable de vérifier la régularité des créances à recouvrer et au débiteur d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité : C.E. 12/11/1975 - Robin). Dans le cas où ces éléments ne peuvent être inscrits sur le titre lui-même, ils sont consignés sur des pièces annexes.

Aucune forme n'est requise pour la rédaction du titre exécutoire (quelle que soit le nom qu'on lui donne : avis, facture, état exécutoire, mémoire, etc...), il est néanmoins rappelé qu'il doit être établi avec le plus grand soin et comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- indication de la nature de la créance,
- imputation de la recette,
- exercice d'imputation,
- référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance
- montant de la somme à recouvrer ; de préférence arrêtée en toutes lettres,
- désignation précise du débiteur et son adresse. En cas de pluralité de redevables (débiteur principal, codébiteur(s), débiteur(s) solidaire(s)), le comptable devra veiller avant l'exercice de poursuites à détenir un titre exécutoire nominatif à l'encontre de chacun d'entre eux,
- date d'émission du titre rendu exécutoire,
- désignation et adresse du comptable chargé du recouvrement,
- moyens de règlement,
- date limite de paiement,
- délais et voies de recours,
- la qualité, le nom et le prénom de l'ordonnateur ou celles de la personne ayant délégation ; seul le bordereau de l'ordre de recette est signé pour être produit en cas de contestation. On peut par exemple avoir la formule suivante :

« le présent titre est exécutoire en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R421-68 du code de l'Education, par *nom, prénom, qualité de la personne qui a signé le bordereau* ».



